

DU JEUDI 1^{ER} MAI 2025 AU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 01/05/2025
EG / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/570

Mise en voies piétonnes des rues -
Ducis, Au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant qu'il convient de renouveler l'opération de mise en voies piétonnes des rues Ducis, au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie pendant la période estivale,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du jeudi 1^{er} mai 2025 jusqu'au mardi 30 septembre 2025 inclus**, les voies suivantes seront piétonnes dans les conditions suivantes :

Rues Ducis, au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie :

Tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus :

- De 18h à 02h du matin, du lundi au samedi
- De 15h à 02h du matin, les dimanches, soit après les marchés

La mise en place des terrasses et/ou du mobilier n'est autorisée qu'à partir de 19h30 du lundi au vendredi.

Article 2 : Pendant les périodes fixées à l'article 1, **le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sont interdits, sauf aux riverains** pour les opérations de chargement ou de déchargement ou pour accéder aux parcs de stationnement privés et aux véhicules de service public :

Rues Ducis, au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures, en cas de nécessité, pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Les articles 6 et 10 de la réglementation générale de la circulation sur la voie publique sont modifiés en conséquence de manière temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 avril 2025